

d'appliquer ces messes le plus tôt possible. Mais ici surgit un autre doute. Ce pasteur sera-il tenu d'appliquer personnellement toutes ces messes omises ou peut-il les faire célébrer par d'autres prêtres? En soi, l'application de ces messes doit être personnelle comme on l'a vu plus haut. Mais ce caractère n'est qu'une circonstance de la messe et n'oblige pas *sub gravi*. Si le pasteur n'a pas de raison de se décharger de ces messes, ou d'une partie de ces messes sur d'autres, il doit certainement les célébrer lui-même. Mais si le ministère oblige un curé qui est dans ce cas à chanter une messe à la demande des fidèles, presque chaque matin, il faut bien, s'il ne peut faire chanter ces messes, qu'il s'en acquitte lui-même et se décharge de l'autre obligation sur des confrères étrangers qui n'ont pas de messes à chanter.

Abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

Chambly, septembre 1918.

EN GARDE !

On nous écrit qu'un pauvre jeune homme parcourt depuis quelque temps nos villes et nos campagnes, se présente aux prêtres au confessionnal, se donne le rôle de l' "enfant prodigue" et simule une conversion, puis demande des secours en argent, prétendant qu'il retourne chez ses parents qui sont riches et que, bientôt, il remettra l'argent qu'on lui aura avancé. Quelques confrères, leur bonne foi ayant été surprise, se seraient ainsi laissé tromper. Qu'on se tienne en garde! C'est le vieux " truc " quasi classique. L'argent ainsi prêté, l'expérience l'établit, ne revient jamais. Soyons bons et charitables, certes! Mais soyons-le avec prudence et clairvoyance. Ce malheureux jeune homme peut avoir des imitateurs. Nous avons cru bien faire en disant à nos confrères: " En garde! "

La rédaction.